

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'institution d'un nouvel établissement de détention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'Établissement de détention Leclerc de Laval, situé au 400, montée Saint-François, Laval (Québec) H7C 1S7, soit institué;

QUE le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010 et 873-2010 du 20 octobre 2010, soit de nouveau modifié par l'ajout du nom et des coordonnées de cet établissement, à l'annexe A.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61277

Gouvernement du Québec

### **Décret 243-2014, 5 mars 2014**

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et de l'avenue du Pont, située sur les territoires de la Ville de Gatineau et de la Municipalité de Chelsea

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction de l'intersection de la route 105 et de l'avenue du Pont, le ministre des Transports envisage d'acquérir une

partie du lot 4 753 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, soit la parcelle 2 montrée au plan RE-8907-154-86-0746 (projet n<sup>o</sup> 154-86-0746) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble requis, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et de l'avenue du Pont, située sur les territoires de la Ville de Gatineau et de la Municipalité de Chelsea, dans les circonscriptions électorales de Hull et de Gatineau, à imposer une réserve pour fins publiques sur une partie du lot 4 753 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, soit la parcelle 2 montrée au plan RE-8907-154-86-0746 (projet n<sup>o</sup> 154-86-0746) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61278

Gouvernement du Québec

### **Décret 245-2014, 5 mars 2014**

CONCERNANT la soustraction, en partie, de la Société de l'assurance automobile du Québec à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) prévoit, notamment, que pour l'application de cette loi, sont des organismes publics les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);